

N^o 34.

SÉNAT DE BELGIQUE.

26 JUIN 1834.

Projet de Loi relatif aux démonstrations en faveur de la famille d'Orange-Nassau.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou de toute autre manière, aura publiquement appelé ou provoqué le retour de la famille d'Orange-Nassau ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 10,000 francs.

ART. 2.

Quiconque aura fait une démonstration publique en faveur de la même famille ou d'un de ses membres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs.

ART. 3.

Quiconque aura arboré ou porté publiquement, sans l'autorisation du Roi, un drapeau, une cocarde ou les insignes distinctifs d'une nation étrangère, sera puni des peines portées en l'article précédent.

ART. 4.

Tout fonctionnaire public , tout militaire , toute personne jouissant d'une pension à charge de l'État, de la commune ou de la province, qui aura été déclaré coupable de l'un des faits prévus par l'un des trois articles qui précèdent, sera en outre condamné, par le même arrêt, à la déchéance de toute fonction publique, grade, honneurs, et il pourra également par le même arrêt être privé de sa pension.

ART. 5.

Les coupables seront , dans les cas prévus par les mêmes articles , déclarés déchus des droits d'électeur et d'éligibilité pendant trois ans au moins et six ans au plus.

ART. 6.

Quiconque aura porté publiquement , sans autorisation du Roi , l'un ou l'autre des insignes d'un ordre quelconque , sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an , et d'une amende de 50 à 500 francs , sans préjudice de l'application , s'il y a lieu , des peines portées aux art. 2 ci-dessus et 259 du Code pénal.

ART. 7.

Les articles 3 et 6 de la présente loi ne sont applicables ni aux agents diplomatiques et consuls accrédités et leur suite , ni aux étrangers chargés d'une mission auprès du Gouvernement ou voyageant avec l'agrément du Gouvernement.

Les bâtimens de guerre ou de commerce, appartenant aux nations alliées ou neutres, pourront également, dans les ports et eaux intérieures, arborer leur pavillon selon les usages établis.

ART. 8.

Les articles 57 et 58 du Code pénal sont applicables à la présente loi.

ART. 9.

La connaissance des délits prévus par les articles 1, 2 et 3 ci-dessus est attribuée aux cours d'assises.

ART. 10.

La présente loi cessera d'avoir son effet à l'époque du traité définitif entre la Hollande et la Belgique.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles , le 9 Juin 1834.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANS ,

Signé, RAIKEM.

LES SECRÉTAIRES ,

Signés , LIEDTS.

H. DELLAFAILLE.